



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **24 MARS 2026**

portant mesures d'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de la 29^e journée du Championnat de France football Ligue 2, samedi 4 avril 2026 opposant l'Association Sportive Nancy Lorraine (ASNL) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives, et notamment l'article L 332-16-2 ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet du département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction du 11 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

VU le compte-rendu de la réunion préparatoire qui s'est tenue en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 23 mars 2026 ;

VU le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Alerte attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, et dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le match ASNL – ASSE comptant pour la 29^e journée du Championnat de France football Ligue 2, se déroulera au stade Marcel Picot de Tomblaine le samedi 4 avril 2026 à 20h;

CONSIDÉRANT que les relations entre les supporters de l'ASNL et de l'ASSE sont empreintes d'animosités liées à un contentieux historique de nature idéologique entre les groupes ultras de deux associations de supporters ;

CONSIDÉRANT que le 5 janvier 2013 à Dreux, lors d'un match de coupe de France entre Dreux et l'ASNL, des membres appartenant à la section stéphanoise de Chartres et rattachée aux "Magic Fans", supporters ultras de l'ASSE, ont volé par défaut une bâche aux Red Sharks (autre groupe de supporters de l'ASNL), leur intention étant de voler la bâche des Saturday FC qui avaient déjà quitté les lieux, exhibant leur trophée sur les réseaux sociaux avec pour but de provoquer les Saturday FC ;

CONSIDÉRANT que le 16 avril 2016 à Saint-Etienne lors d'un match entre l'ASSE et l'ASNL, l'un des bus nancéiens a fait l'objet de jets de projectiles et de coups portés sur la carrosserie par les stéphanois, les forces de sécurité ayant dû intervenir pour disperser et éviter toute rixe ;

CONSIDÉRANT que le 20 mai 2017 à Nancy, lors d'un match entre l'ASNL et l'ASSE, au total, 660 stéphanois avaient fait le déplacement, dont 4 bus étaient consacrés aux ultras ; que lors de l'arrivée au stade sous escorte policière, les supporters stéphanois ont profité du ralentissement des bus lors d'un passage sur un rond-point, pour en descendre afin d'organiser un cortège improvisé pour rejoindre le stade à pied, qu'à cette occasion, les forces de sécurité ont essuyé plusieurs jets de projectiles et d'engins pyrotechniques, les contraignant à faire usage de la force pour rétablir l'ordre, que lorsque le cortège est arrivé au niveau du stade Marcel Picot, une rixe interne opposant les deux groupes stéphanois a éclaté, déclenchant une nouvelle intervention des forces de l'ordre pour disperser les individus ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à la saison 2025/2026, les 2 équipes n'ont plus eu l'occasion de se rencontrer mais que la tension entre les deux groupes ne s'est pas tarie ;

CONSIDÉRANT que le 22 novembre 2025 à l'occasion d'un match de coupe de France entre l'ASSE et l'ASNL, au total 350 supporters nancéiens avaient fait le déplacement dont 180 ultras, 6 bus affrétés ; que la bonne coordination des forces de l'ordre à l'arrivée des bus nancéiens a permis d'éviter tout contact entre les deux groupes ; que quelques provocations à distance des stéphanois sont survenues à l'avant-match lors de l'arrivée des nancéiens dans le parking visiteurs et que des provocations stéphanoises plus prononcées ont été relevées en fin de rencontre, aidées par la proximité des deux tribunes ;

CONSIDÉRANT que les supporters de l'ASSE et de l'ASNL se sont fait remarquer par divers incidents violents lors de la saison 2025/2026 ;

CONSIDERANT que le 20 février 2026 lors de la rencontre entre l'ASNL et le GF 38, alors qu'un fort contentieux existe entre les supporters des deux clubs, comme il existe entre ceux de l'ASNL et de l'ASSE, des incidents graves sont intervenus ;

CONSIDERANT qu'en effet :

- *En amont de la rencontre*, à l'arrivée des supporters stéphanois affiliés au « Red Kaos », une altercation violente a eu lieu aux abords de la zone de parcage des supporters grenoblois lorsque des Ultras nancéiens ont réussi à s'approcher ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour faire cesser cette rixe qui a fait deux victimes parmi les stadiers,
- *Durant la rencontre*, après 10 minutes de jeu, des fumigènes rouges ont été déclenchés à distance, au niveau de 16 sièges sabotés dans les gradins occupés par les supporters grenoblois et une banderole avec l'inscription « RED KO » a été déployée par les Ultras nancéiens accompagnés de propos homophobes, occasionnant la colère des Grenoblois qui ont alors arraché 42 sièges et les ont jetés sur la pelouse, provoquant une première interruption du match. Ensuite, après la mi-temps, les Grenoblois ont enclenché des fumigènes, amenant l'arbitre de la rencontre à renvoyer les équipes aux vestiaires pendant une heure,
- *Après la rencontre*, un des autocars grenoblois, pris dans un guet apens avant son entrée sur l'autoroute organisé par des supporters nancéiens, a subi un jet de projectile, brisant une vitre ;

CONSIDERANT que le 13 mars 2026, à Grenoble, malgré l'arrêté de la préfète de l'Isère en date du 10 mars 2026 portant encadrement du déplacement des supporters de l'ASSE et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police, en marge de la rencontre entre le GF 38 et l'ASSE, des affrontements violents ont eu lieu entre les supporters des 2 équipes entraînant des blessures à quatre supporters grenoblois, quatre supporters stéphanois et deux membres des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le samedi 4 avril 2026 à 17 h aura lieu le match entre le Racing Club de Strasbourg et l'OGC Nice au stade de la Mainau à Strasbourg ; que les supporters niçois, alliés des supporters nancéiens et en forte rivalité avec les supporters stéphanois, ont l'ambition de se déplacer en nombre à Strasbourg pour fêter leur anniversaire et qu'une centaine de supporters de l'OGC Nice est attendu pour assister au match en l'ASNL et l'ASSE, en soutien de l'ASNL ; que les supporters stéphanois pourraient être tentés en raison de cette proximité géographique, d'en découdre avec les supporters niçois et par ricochet avec les supporters nancéiens ;

CONSIDÉRANT de manière générale, la récurrence d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football de l'ASSE et de l'ASNL, commis par les groupes de supporters ; que la tension entre les deux groupes reste palpable, et que seules les mesures restrictives prises par les autorités lors des dernières rencontres ont permis d'empêcher que les deux camps ne s'affrontent ;

CONSIDÉRANT que les supporters stéphanois sont actifs et que le risque d'affrontement dans l'agglomération nancéienne - singulièrement en centre-ville de Nancy - et pas seulement aux abords du stade semble élevé si aucune mesure de restriction n'est prise ;

CONSIDÉRANT que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » relevée à son plus haut niveau depuis le 24 mars 2024 ; que ces forces ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDERANT que les effectifs disponibles seront particulièrement mobilisés par la nécessaire sécurisation des lieux de cultes durant les fêtes chrétiennes et juives de Pâques ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre entre les supporters, à proximité ou à distance du stade; qu'il apparaît de part et d'autre une volonté délibérée de provoquer des rixes, qu'un risque réel et sérieux d'affrontements entre les supporters de l'ASNL et de l'ASSE existe à l'occasion de la rencontre de football du samedi 4 avril 2026 à 20h au stade Marcel Picot de Tomblaine ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence le samedi 4 avril 2026, aux alentours du stade Marcel Picot, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 4 avril 2026 à 10h00 au dimanche 5 avril 2026 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot de Tomblaine et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les axes / rues suivants :

- Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674,
- Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois,
- Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire,
- Pulnoy : RD 674,
- Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1^{er}, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,
- Maxéville : Rue de Metz,
- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy.

(voir plan en annexe)

Article 2 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers articles est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an.

Article 3 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, ainsi que sur toute la rue Louis Barthou à SAINT-MAX, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 24 MARS 2026

Le préfet,



Yves SEGUY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

